

27.6.2012

A7-0046/122

Amendement 122
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique.

(3) Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect de droits de propriété intellectuelle **déterminés, en particulier les marques de fabrique et les droits d'auteur**, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique. **Ce réexamen a également montré que les mesures douanières ne devaient pas être applicables à d'autres droits de propriété intellectuelle, en particulier aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments, une détermination correcte de la violation dépendant dans ces cas-là de procédures judiciaires hautement techniques. De même, il a été établi que les mesures douanières ne devaient pas s'appliquer aux marchandises en transit.**

Or. en

Amendement 123
Christian Engström
 au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
 COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il convient que les autorités douanières puissent contrôler les marchandises qui sont ou auraient dû être sous surveillance douanière sur le territoire douanier de l'Union, en vue de faire **appliquer** les droits **de propriété intellectuelle**. Ce contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle aux frontières, que les marchandises soient ou aient dû être sous «surveillance douanière» au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, constitue une bonne utilisation des ressources. La retenue par les douanes de marchandises aux frontières exige l'ouverture d'une seule procédure judiciaire, alors qu'en ce qui concerne les marchandises trouvées sur le marché, qui ont déjà été séparées et livrées aux détaillants, il faut ouvrir plusieurs procédures distinctes pour obtenir le même niveau d'application. Il y a lieu de prévoir une exception pour les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de la destination particulière, étant donné que ces marchandises restent sous surveillance douanière même si elles ont été mises en libre pratique. Il **y a** également **lieu** de ne pas appliquer le règlement aux marchandises transportées par les passagers dans leurs bagages personnels tant que **ces marchandises sont**

Amendement

(4) Il convient que les autorités douanières puissent contrôler les marchandises qui sont ou auraient dû être sous surveillance douanière sur le territoire douanier de l'Union, en vue de faire **respecter** les **marques de fabrique et les droits d'auteur**. Ce contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle aux frontières, que les marchandises soient ou aient dû être sous "surveillance douanière" au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁹, constitue une bonne utilisation des ressources. La retenue par les douanes de marchandises aux frontières exige l'ouverture d'une seule procédure judiciaire, alors qu'en ce qui concerne les marchandises trouvées sur le marché, qui ont déjà été séparées et livrées aux détaillants, il faut ouvrir plusieurs procédures distinctes pour obtenir le même niveau d'application. Il y a lieu de prévoir une exception pour les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de la destination particulière, étant donné que ces marchandises restent sous surveillance douanière même si elles ont été mises en libre pratique. Il **est** également **essentiel** de ne pas appliquer le règlement aux marchandises transportées par les passagers dans leurs bagages personnels

exclusivement destinées à leur usage personnel et que rien n'indique l'existence d'un *trafic* commercial.

tant que rien n'indique, *sur la base des procédures légales applicables*, l'existence d'un *but* commercial.

Or. en

27.6.2012

A7-0046/124

Amendement 124
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Le règlement (CE) n° 1383/2003 ne couvre pas certains droits de propriété intellectuelle et exclut certaines infractions. Afin **de renforcer l'application** des droits de propriété intellectuelle, il convient **donc d'étendre** le contrôle douanier **à d'autres types d'infractions, telles que les infractions résultant du commerce parallèle et d'autres infractions de droits que les autorités douanières font déjà appliquer mais qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003. À cette même fin**, il y a lieu d'inclure dans le champ d'application du présent règlement, outre les droits déjà couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003, **les noms commerciaux dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété exclusifs en vertu du droit national, les topographies de produits semi-conducteurs, les modèles d'utilité et les dispositifs destinés à contourner des mesures techniques, ainsi que tout droit de propriété intellectuelle exclusif établi par la législation de l'Union.**

(5) Le règlement (CE) n° 1383/2003 ne couvre pas certains droits de propriété intellectuelle et exclut certaines infractions. Afin **d'assurer une application efficace** des droits de propriété intellectuelle, il convient **que** le contrôle douanier **visé des types d'infractions bien déterminés. C'est pourquoi** il y a lieu d'inclure dans le champ d'application du présent règlement, outre les droits déjà couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003, **des dispositifs particuliers conçus pour contourner des mesures techniques de protection (MTP).**

Or. en

AM\907326FR.doc

PE491.962v01-00

27.6.2012

A7-0046/125

Amendement 125
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir une application **rapide** des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **de preuves** adéquates, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à **un droit** de propriété intellectuelle.

(10) Afin de garantir une application **effective et légale** des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **d'indications** adéquates **découlant des procédures légales applicables**, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle **pertinents**, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à **de tels droits** de propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 126
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Au titre de la «déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique» adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. ***En particulier en ce qui concerne les médicaments dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, il convient que les autorités douanières, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des droits de propriété intellectuelle, tiennent compte de la probabilité de détournement de ces marchandises en vue de leur commercialisation dans l'Union.***

Amendement

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. ***Il est par conséquent particulièrement important que les autorités douanières veillent à ce que les mesures qu'elles adoptent soient conformes aux engagements internationaux et à la politique de l'Union en matière de coopération au développement au titre de l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'elles ne suspendent pas la mainlevée ou ne retiennent pas des médicaments génériques dont le passage sur le territoire de l'Union, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, lorsque lesdites autorités ne disposent pas de preuves attestant de manière claire et convaincante que ces médicaments sont destinés à être vendus***

dans l'Union.

Or. en

Justification

Amendement nécessaire afin de s'aligner sur les derniers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de marchandises en transit (affaires Nokia et Philips). L'interruption de la chaîne d'approvisionnement en médicaments, même si elle est temporaire, a des conséquences graves pour les patients, en particulier dans les pays en développement et pour les patients atteints de maladies chroniques qui doivent prendre des médicaments à intervalles réguliers.

27.6.2012

A7-0046/127

Amendement 127
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les médicaments qui portent une marque falsifiée ou une description commerciale falsifiée donnent une fausse présentation de leur origine et de leur niveau de qualité et devraient dès lors être traités comme des médicaments falsifiés au sens de la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain pour la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés¹. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que de tels produits ne parviennent à des patients et des consommateurs, sans pour autant empêcher le transit des médicaments génériques légaux sur le territoire douanier de l'Union. Le ... au plus tard, la Commission doit présenter un rapport analysant l'efficacité des mesures douanières en vigueur visant à lutter contre le commerce de médicaments falsifiés, ainsi que les incidences négatives éventuelles sur l'accès aux médicaments génériques qui en découlent.*

¹ *JO L 174 du 1.7.2011, p. 74.*

** JO: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en

Justification

Les médicaments génériques légitimes ne devraient en aucun cas être traités comme des médicaments falsifiés.

27.6.2012

A7-0046/128

Amendement 128
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises en transit, c'est-à-dire aux marchandises qui traversent le territoire de l'Union, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, et dont le transport ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union.

Or. en

Justification

Le règlement ne doit pas s'appliquer aux produits, en particulier les médicaments dont le transit par le territoire de l'Union ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, si rien ne permet d'attester clairement qu'ils sont entrés dans le marché intérieur.

27.6.2012

A7-0046/129

Amendement 129
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.2. un dessin ou modèle;

supprimé

Or. en

27.6.2012

A7-0046/130

Amendement 130
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1.5. un brevet au sens de la législation
d'un État membre;**

supprimé

Or. en

Justification

Il convient d'exclure les brevets du champ d'application du règlement à l'examen. Tout avantage commercial potentiel que les détenteurs de brevets industriels pourraient tirer de la retenue de médicaments concurrents aux frontières ne saurait compenser les dommages pour la santé publique si les médicaments génériques légitimes étaient visés.

27.6.2012

A7-0046/131

Amendement 131
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.6

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1.6. un certificat complémentaire de
protection pour les médicaments au sens
du règlement (CE) n° 469/2009 du
Parlement européen et du Conseil¹;**

supprimé

¹ JO L 152 du 16.6.2009, p. 1.

Or. en

Justification

Il convient d'exclure les brevets du champ d'application du règlement à l'examen. Tout avantage commercial potentiel que les détenteurs de brevets industriels pourraient tirer de la retenue de médicaments concurrents aux frontières ne saurait compenser les dommages pour la santé publique si les médicaments génériques légitimes étaient visés.

27.6.2012

A7-0046/132

Amendement 132
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Jürgen Creutzmann

A7-0046/2012

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point 1.7

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1.7. un certificat complémentaire de
protection pour les produits
phytopharmaceutiques au sens du
règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement
européen et du Conseil¹;*

supprimé

¹ JO L 198 du 8.8.1996, p. 30.

Or. en